

**1.8 DÉCRET N° 2017-001/ PM DU 03/01/2017 DÉFINISSANT LES  
ATTRIBUTIONS DES WALIS ET DES HAKEMS EN MATIÈRE DE  
GESTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE  
L'ETAT.**

**Article premier :** Le présent décret fixe les attributions des Walis et des Hakems en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, en service dans leurs circonscriptions territoriales.

**Article 2 :** Le Wali décide, après avis des responsables des services régionaux intéressés, de l'affectation des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat désignés par les ministres pour servir dans sa Wilaya.

**Article 3 :** Le Wali est compétent pour exercer en lieu et place des ministres les attributions définies ci-dessous en matière de gestion des personnels des services régionaux ainsi que les fonctionnaires mis à la disposition des établissements publics à caractère administratif exerçant dans sa Wilaya :

- congés et autorisations d'absences ;
- suivi de la présence ;
- sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat ;
- toutes sanctions prévues à l'encontre des agents contractuels de l'Etat à l'exception du licenciement.

**Article 4:** Le Hakem, en lieu et au nom du Wali, est compétent pour exercer les attributions définies à l'article 3 ci-dessus à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en service dans sa Moughataa.

**Article 5 :** En cas de faute grave commise par un fonctionnaire de l'Etat exerçant dans la Wilaya, le Wali peut demander à l'autorité ayant pouvoir de prendre, à l'encontre de ce fonctionnaire, les sanctions du deuxième groupe. Il peut suspendre l'auteur de la faute grave, à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article 13 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 6 :** En cas de faute lourde commise par un agent contractuel de l'Etat exerçant dans la Wilaya, le Wali peut demander à l'autorité ayant pouvoir le licenciement de l'agent concerné.

Il peut suspendre, à titre conservatoire l'auteur de la faute lourde.

**Article 7 :** Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il est institué un service du personnel auprès de chaque autorité territoriale compétente en matière de gestion des personnels de l'Etat.

Les attributions et modalités de nomination des responsables de ces structures sont celles prévues par la réglementation en vigueur, en matière de gestion des personnels de l'Etat.

**Article 8:** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux Gouverneurs de région en matière de gestion des personnels.

**Article 9 :** Les ministres, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.